



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Hautes-
Pyrénées**

Pôle Protection des Populations
Cité administrative REFFYE
BP 41740
65001 Tarbes Cedex 9

Tarbes, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE HOURC

9 chemin de Hourc
65320 Garderes

Références : -
Code AIOT : 0006807877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement EARL DE HOURC implanté 9 chemin de Hourc 65320 Garderes. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'EARL de Hourc a déposé le 29 juillet 2025 un dossier de demande d'enregistrement pour la mise à jour de l'installation et du plan d'épandage, ainsi que pour le développement de l'élevage porcin à GARDERES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE HOURC
- 9 chemin de Hourc 65320 Garderes

- Code AIOT : 0006807877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de l'EARL de HOURC est une exploitation familiale d'élevage porcin dont les associés sont propriétaires des terres et des bâtiments. Depuis l'installation en 1987 et 1989 de Michel et Denis CAZABONNE, l'exploitation familiale a connu une évolution et un développement progressif et raisonné : construction du premier bâtiment d'engraissement en 1989, mise aux normes, réalisation de la fabrique d'aliment et mise en place de la machine à soupe de 1999 à 2002, installation en 2010 et 2013 de Mathieu et Julien CAZABONNE.

Actuellement, l'élevage est post - sevrer - engraisseur, avec achat des porcelets à 8 kg dans des élevages naisseurs, et engraissement sur paille de porcs ensuite transformés et commercialisés en vente directe. Depuis les années 2010, une activité de transformation et de vente directe des porcs a été développée.

L'installation classée est autorisée pour l'élevage de porcs depuis le 16 février 2009 selon l'arrêté préfectoral n°2009047-07.

Le projet de l'EARL de HOURC vise à développer et pérenniser l'exploitation familiale tout en permettant l'installation d'un jeune agriculteur, Hugo CAZABONNE, dans le cadre du remplacement d'un associé partant à la retraite.

Les effectifs du projet sont les suivants : 120 reproducteurs (truies + verrats), 10 jeunes truies, 720 porcelets, 1150 porcs en engraissement soit 1 664 animaux-équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion résiliente de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 & 18	Demande d'action corrective	1 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 & 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 & 24 & 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection du 19 janvier 2026 correspondent globalement aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 juillet 2025.

Néanmoins certaines actions nécessitent d'être mises en œuvre dès que possible :

- mise en place d'un registre de relevé des consommations d'eau (fréquence mensuelle) ;
- surveiller les consommations d'eau totale, en particulier à la mise en route des nouveaux bâtiments afin de détecter les surconsommations éventuelles et trouver des pistes pour optimiser les consommations ;
- prévoir des dispositifs et des pratiques économiseurs d'eau, en particulier dans les projets de nouveaux bâtiments;
- affichage près de l'entrée du bâtiment des numéros de téléphone d'urgence et consignes à appliquer en cas de sinistre ou d'accident;
- signalétique des emplacements de stationnement , en particulier pour les visiteurs afin d'éviter d'entraver le passage des véhicules de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion résiliente de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 &18
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion résiliente de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <u>Articles 17 et 18</u> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. <u>Action nationale 2026</u> Vérification des ouvrages de prélèvements d'eau et de leur mode d'exploitation, des consommations d'eau (et de la déclaration de forage). <u>But :</u> prévenir le risque de pollution diffuse de la ressource induit par une mauvaise exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau ou par une inadéquation de l'installation aux usages. Le contrôle porte sur la bonne déclaration des ouvrages, leurs états et leurs usages
Constats : L'approvisionnement en eau de l'élevage (abreuvement et alimentation des animaux, nettoyage des bâtiments et du matériel, SAS sanitaire...) est assuré par le réseau de l'adduction d'eau potable. Un compteur de la consommation totale d'eau sur l'élevage et distinct de celui de l'habitation de

l'ancien exploitant a été récemment installé et permettra ainsi de comptabiliser précisément les volumes de prélèvement d'eau dans l'exploitation. Cependant, aucun registre de relevé de consommation d'eau n'est en place. Concernant le schéma d'alimentation en eau de l'élevage en page 18 du dossier de porter à connaissance : M. Cazabonne confirme qu'il n'y a plus de système de chloration de l'eau destinée aux bâtiments d'élevage puisque celle ci provient intégralement du réseau. Les nouvelles installations prévoient une distribution automatisée de l'eau d'abreuvement (pipettes) et de préparation de la soupe, limitant ainsi les gaspillages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre de relevé a minima mensuel des consommations d'eau (débit prélevé prévu inférieur à 100 m³). Prévoir des dispositifs économiseurs d'eau notamment dans les équipements de nettoyage des bâtiments et les locaux sanitaires du personnel (réducteurs de pression, mousseurs hydroéconomes...) Lors de la mise en service des nouveaux bâtiments et installations, surveiller quotidiennement ou hebdomadairement les consommations d'eau afin de détecter les éventuelles surconsommations d'eau (fuites, mauvais réglages de distributeurs d'eau , etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 & 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site est en travaux mais on ne constate pas d'entraves à l'accessibilité des engins des services de secours, les accès pompiers étant d'ailleurs prévus sur le plan de masse du projet. Les véhicules personnels des exploitants stationnent dans la cour de l'habitation liée à l'exploitation et ne gênent donc pas l'accessibilité du site.

La future réserve d'eau, une citerne souple de 240 m³ minimum, est prévue à proximité immédiate de l'exploitation en bord de chemin communal : des échanges avec la mairie sont en cours afin de mutualiser cette réserve en tenant compte du volume d'eau nécessaire pour la commune.

Le stockage de fioul localisé sur le plan de masse du projet dans le local phytosanitaire est en pratique situé dans le hangar de stockage de matériel agricole.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques : la dernière, effectuée par la société Béarn incendie, date de juin 2025 et a porté sur 9 extincteurs. A ce jour, 2 extincteurs supplémentaires ont été installés à proximité des onduleurs photovoltaïques.

Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 13 janvier 2026 (vérification annuelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher près de l'entrée du bâtiment les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Prévoir la signalétique des emplacements de stationnement visiteurs pour éviter d'entraver le passage des véhicules de secours. Fermer les accès aux personnes extérieures pour respecter la biosécurité tout en permettant l'accès aux véhicules de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Emission d'odeurs, gaz et poussières
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Malgré les travaux de restructuration, des animaux en post sevrage et en engraissement sont présents dans les bâtiments existants. Aucune odeur incommodante ni forte n'a été constatée lors de la visite. Les exploitants mettent en œuvre les dispositifs suivants pour limiter la diffusion d'odeurs et de poussières : respect de la densité des peuplements, adaptation du régime alimentaire pour réduire le rejet d'ammoniac, distribution de soupe pour éviter les poussières, etc. Chaque nouveau bâtiment (maternité et post sevrage) sera pourvu d'une cheminée d'aspiration avec laveur d'air à l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 & 24 & 25
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents d'élevage
Prescription contrôlée :

Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

[...]

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche :

- le lisier stocké sous caillebotis dans les préfosse sous les bâtiments est transféré par des canalisations enterrées vers la fosse à lisier n°7 ;
- les eaux de lavage des bâtiments sur paille sont collectées dans une préfosse et un puisard puis transférées vers la fosse n°7 ;
- le fumier des deux bâtiments en litière accumulée est évacué vers une fumière située en bout de chaque bâtiment.

Les futurs bâtiments de maternité et post sevrage seront raccordés à la fosse à lisier par des tuyaux enterrés.

La fosse n°7 n'est actuellement pas couverte mais son volume est adapté pour recueillir le volume de lisier et les eaux de pluie. M. Cazabonne précise que l'investissement dans une bache adaptée à la fosse géomembrane n'est pas envisageable dans l'immédiat pour des raisons financières.

Concernant les eaux pluviales, aucun débordement n'est constaté. Les eaux de toitures sont collectées et rejetées vers 3 noues qui seront aménagées , et les eaux pluviales provenant des zones empierrées s'infiltrent naturellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir à plus ou moins long terme le bâchage de la fosse à lisier afin d'éviter sa dilution par les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite
